

ACTARES

Actionnariat pour une économie durable
AktionärInnen für nachhaltiges Wirtschaften

Genève et Berne, le 24 mai 2006

Consultation sur la révision du droit de la société anonyme et du droit comptable dans le Code des obligations

Position d'ACTARES, Actionnariat pour une économie durable

1. Résumé

ACTARES est une organisation d'actionnaires engagé-e-s en faveur d'une économie durable et ne peut que se réjouir de constater des améliorations notoires en matière de renforcement du gouvernement d'entreprise, de modernisation des règles de l'assemblée générale, de transparence.

L'organisation émet toutefois les quelques réserves et tient à souligner certains points. ACTARES ne s'oppose pas sur le fond au principe d'une marge de fluctuation de capital, mais estime que les limites proposées sont trop larges, tant au niveau des volumes que de la durée. Pour le reste, ACTARES souhaite voir renforcée la position des actionnaires, et plus particulièrement des actionnaires minoritaires, et demande un abaissement conséquent des seuils d'accès à l'exercice de leurs droits sociaux. La disposition prévoyant l'élection séparée des membres du Conseil d'administration reçoit par exemple toute son approbation.

2. Présentation d'ACTARES

Fondée en 2000, l'association ACTARES rassemble des actionnaires qui s'engagent pour une économie durable. Forte de plus de 600 membres individuels et institutionnels, nombre en augmentation constante, ACTARES entre en dialogue avec les entreprises cotées en bourse et se fait le porte-parole de ses membres en assemblée générale.

ACTARES estime qu'une attitude économique responsable sous l'angle de la durabilité, qui respecte en particulier le bon gouvernement d'entreprise, est un facteur de succès indispensable sur le long terme.

3. Adaptation de la structure du capital

En matière d'adaptation de la structure du capital, ACTARES n'a pas de raison de privilégier l'une ou l'autre des variantes proposées. Qu'il s'agisse de l'institution d'une marge de fluctuation du capital ou, comme alternative, d'une réduction autorisée du capital-actions, le nouveau droit permettrait au conseil d'administration d'augmenter ou de réduire le capital émis autant de fois et du montant qu'il juge nécessaire selon la fourchette admise par le droit, et pendant la durée de validité de l'autorisation (5 ans maximum).

L'assemblée générale ou les statuts peuvent certes restreindre les pouvoirs du conseil d'administration, en limitant par exemple sa compétence en matière d'augmentation et de diminution de capital.

ACTARES estime cependant que le contrôle des actionnaires sur le niveau du capital, élément important s'il en est, serait en pratique rendu trop malaisé par les dispositions proposées. La situation peut en effet radicalement se modifier en cinq ans, rendant caduque la base de décision des actionnaires.

4. Gouvernance ("corporate governance")

Malgré les notables améliorations contenues dans l'avant-projet, il est indispensable de saisir l'occasion de la révision pour établir un standard de gouvernance d'entreprise ("corporate governance") adapté aux exigences d'aujourd'hui et tourné vers l'avenir.

En particulier :

4.1. Accès aux procès-verbaux d'assemblées générales

Les actionnaires doivent pouvoir avoir accès de manière simple, rapide et complète aux procès-verbaux des assemblées générales. Il n'y a aucune raison pour qu'une personne qui a le droit de participer personnellement à une assemblée n'ait pas le droit de prendre connaissance sans restriction des minutes de cette même assemblée, qu'elle y ait été présente ou non.

4.2. Facilitation de l'exercice des droits de vote

La procédure d'exercice des droits de vote, par la délégation d'un autre actionnaire ou du représentant indépendant, doit être unifiée et simplifiée pour l'actionnaire. Il n'est plus tolérable que l'actionnaire soit confronté pour chaque société à une bureaucratie aux principes différents. Tout particulièrement, les délais pour instruire le représentant indépendant et le nombre de pièces à signer pour chaque opération doit être fixé. De même, l'actionnaire doit pouvoir disposer d'un formulaire pré-imprimé avec l'ordre du jour et des cases lui permettant d'exprimer son vote de manière simple et non bureaucratique.

4.3. Vote électronique

Les sociétés d'une certaine importance, mais en tous les cas celles cotées en bourse, doivent être tenues d'offrir une possibilité d'exprimer par un moyen électronique les votes en assemblée générale. Il est tolérable de fixer un délai antérieur à l'assemblée générale pour cette opération.

4.4. Compétence de l'assemblée générale en matière de rémunérations

En leur qualité d'employeurs des dirigeants des entreprises, les actionnaires doivent recevoir le droit formel de se prononcer sur la hauteur et le mécanisme de leur rémunération, par analogie avec les

dividendes. Sans une telle disposition, déjà en vigueur dans certains pays européens, tout le système de la société anonyme court le risque de se décrédibiliser inexorablement vis-à-vis des citoyens.

4.5. Election à la présidence du conseil d'administration par l'assemblée générale

Les membres du conseil d'administration sont les représentants élus des actionnaires. Il est légitime que les actionnaires définissent également la fonction suprême du conseil, à savoir sa présidence.

Les propositions d'ACTARES sont motivées par le souci de remettre les actionnaires et tous les actionnaires au centre du système économique qui est le nôtre, en leur permettant d'exercer pleinement leur responsabilité. Ainsi se trouvera privilégiée la durabilité de l'activité entrepreneuriale sur tous les plans, réduisant les risques liés aux dérives spéculatives et aux soubresauts de court terme inhérents aux mécanismes de marché.

En conclusion, ACTARES salue fondamentalement les améliorations contenues dans l'avant-projet. Dans l'esprit de privilégier la durabilité et les intérêts à long terme, ainsi que les droits des actionnaires minoritaires, elle émet des réserves sur les points suivants :

- valeurs limite de la marge de fluctuation lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital,
- gouvernance d'entreprise, droit de vote des actionnaires.

ACTARES souhaite vivement que ses remarques trouvent un écho favorable dans le processus d'élaboration de la nouvelle Loi, contribuant ainsi à un renforcement de la crédibilité et de la stabilité de la place économique suisse, qui pourra de moins en moins se permettre le risque de prendre du retard sur ses rivales.